

DECRET N° 73-139 du 9 juillet 1973 portant création, classement d'une Réserve de Chasse dénommée Réserve de Chasse de la Kéran.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la convention de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore africaines à l'état naturel;

Vu la convention interafricaine du 1^{er} septembre 1969 relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse et notamment son article 8;

Vu le décret n° 68-10 du 16 janvier 1968 interdisant la chasse de nuit;

Vu l'arrêté n° 779-50 du 28 septembre 1950 portant classement de la forêt de la Kéran;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est constituée en Réserve de Chasse la Zone Est de la Réserve de la Kéran dénommée « Réserve de Chasse de la Kéran » d'une superficie de 27.270 ha.

Art. 2. — Les limites de la Réserve de Chasse de la Kéran sont définies comme suit :

Limites Ouest :

La borne n° 1 à Naboulgou et la portion AB de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 3.100 mètres.

La borne n° 12 et la route AL Naboulgou-Ossacré de longueur 15.600 mètres.

Limite Nord :

La borne n° 2 et la route BC vers Kokou Temberman-Natiboni de longueur 10.600 mètres.

Limites Est :

La borne n° 3 et la rivière Koumongou sur une longueur CD de 2.000 mètres.

La borne n° 4 et la Conventionnelle DE de longueur 3.400 mètres.

La borne n° 5 et la Conventionnelle EF de longueur 7.000 mètres.

La borne n° 6 et la rivière Kéran sur une longueur EG de 2.800 mètres.

La borne n° 7 et la Conventionnelle GH de 169 grades et de longueur 900 mètres.

La borne n° 8 et la portion HI de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 7.500 mètres.

Limites Sud :

La borne n° 9 et la portion IJ de la route Pessidè-Pangouda de longueur 8.519 mètres.

La borne n° 10 et la portion JK de la route Pessidè-Pangouda de longueur 6.733 mètres.

La borne n° 11 et route KL Pangouda-Ossacré de longueur 11.832 mètres.

Art. 3. — La Réserve de Chasse de la Kéran a une vocation économique, scientifique et culturelle.

Art. 4. — La faune de la réserve de chasse de la Kéran comporte entre autres des espèces intégrale-

ment protégées et des espèces partiellement protégées. Seules les espèces partiellement protégées pourront être capturées ou chassées sur permis de chasse.

La pêche y est autorisée dans les conditions définies à l'article 6.

Art. 5. — L'exercice de la chasse dans la réserve de chasse de la Kéran est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Les redevances des divers permis, les taxes d'abattage, le transport et l'exportation des trophées, peaux et dépouilles, la cynégétique générale dans la réserve de chasse de la Kéran sont régis par arrêtés du ministre de l'économie rurale.

Art. 6. — Toute personne titulaire de l'un des permis de chasse prévus à l'article 11 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 :

- permis spécial de capture commerciale,
- permis scientifique de chasse ou de capture,
- permis de petite chasse A, B,
- permis spécial de chasse sportive A, B, ou C

devra en outre, pour pouvoir chasser dans la réserve de chasse de la Kéran, acquérir un permis spécial délivré sur place par les autorités de contrôle.

De même un permis spécial de pêche pourra être délivré dans les mêmes conditions, à ceux qui désiraient pêcher à l'intérieur de la réserve.

Art. 7. — L'exploitation quantitative et qualitative des espèces est limitée conformément au barème fixé par arrêté du ministre de l'économie rurale. L'exploitation devant être rationnelle et contrôlée, la destruction massive des espèces par tous les moyens est prohibée.

Art. 8. — Sont seuls autorisés, de jour, la chasse par capture à des fins scientifiques ou commerciales, l'abattage par arme perfectionnée de chasse et arme de traite, à l'exclusion des armes de guerre.

Art. 9. — La chasse et la pêche de nuit sont interdites dans la réserve.

Les dispositions de l'article 5 alinéa 6 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968, sont applicables.

En ce qui concerne les captures scientifiques des dérogations spéciales peuvent être apportées par arrêtés du ministre de l'économie rurale sur avis du directeur des forêts et chasses.

Art. 10. — L'équilibre naturel relatif du biotope de la réserve de chasse de la Kéran doit être maintenu. Toute introduction dans la réserve de la Kéran de nouvelles espèces étrangères est réglementée par arrêtés du ministre de l'économie rurale.

Art. 11. — La gestion de la réserve de chasse de la Kéran est assurée par le service des forêts et chasses.

Art. 12. — L'exploitation des infrastructures d'accueil : hôtels, campements, restaurants, est confiée au ministre chargé du tourisme.

Art. 13. — Une fraction de 20 % des recettes de la réserve de chasse de la Kéran constitue une caisse d'avance de l'organisme de gestion. Ce fonds d'avance est affecté aux dépenses d'entretien et d'équipement de la réserve.

Art. 14. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre chargé du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1973

Général E. Eyadema

DECRET No 73-140 du 9 juillet 1973 rapportant le décret no 71-180 du 2 octobre 1971 chargeant d'intérim au poste d'agent comptable de l'Université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu le décret no 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin;
Vu le décret no 71-20 du 10 février 1971 portant nomination de l'agent comptable de l'Université du Bénin;
Vu le décret no 71-180 du 2 octobre 1971 chargeant d'intérim au poste d'agent comptable de l'Université du Bénin;
Vu l'arrêté no 154/PR-MFP du 30 septembre 1971 désignant deux fonctionnaires pour suivre un stage de formation professionnelle en France;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret no 71-180 du 2 octobre 1971 chargeant d'intérim au poste d'agent comptable de l'Université du Bénin.

Article 2. — M. Tomety Stanislas, instituteur de 2^e classe 2^e échelon, agent comptable de l'Université du Bénin, de retour d'un stage de formation professionnelle d'intendance universitaire et scolaire, est confirmé dans ses fonctions d'agent comptable de l'Université du Bénin.

Article 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1973

Général E. Eyadema

DECRET no 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu les ordonnances nos 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifiée par les lois du 18 novembre 1955 et 5 juin 1959;
Vu l'ordonnance no 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Dans chaque commune, le conseil municipal est formé de 7 membres pour les communes de plus de dix mille (10.000) habitants et de cinq membres pour les autres communes.

Article 2. — Les membres du conseil municipal sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'intérieur pour une durée de trois ans.

Toutefois, il peut être mis fin à tout moment aux fonctions de certains ou de tous les membres du conseil, dans les mêmes formes que celles utilisées pour leur nomination. Les sièges vacants sont pourvus dans les mêmes conditions et selon la même procédure.

Article 3. — Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville. Il se réunit dans les dix jours qui suivent la nomination de ses membres pour procéder à l'élection de son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un rapporteur.

Article 4. — L'élection des membres du bureau a lieu à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette majorité n'est pas obtenue, un deuxième tour de scrutin nécessaire qui requiert alors la majorité relative.

Le bureau est élu pour un an, lors de la session de mars. Ses membres sont rééligibles.

Article 5. — A l'exception de la commune de Lomé, le chef de circonscription administrative est contrôleur financier des communes.

Article 6. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'ordonnance no 23 du 12-7-72 susvisée et à celles du présent décret, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conseils municipaux, notamment en ce qui concerne leurs règles de fonctionnement et leurs attributions, sont applicables au conseil municipal.

Article 7. — La délégation spéciale municipale assurera, à titre transitoire, l'expédition des affaires courantes et notamment le paiement des dépenses urgentes et des salaires des employés municipaux jusqu'à l'installation du conseil municipal.

Article 8. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 juillet 1973

Général E. Eyadema

DECRET No 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu les ordonnances nos 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967;
Vu la loi no 64-12 du 11 juillet 1964 sur les conseils de circonscription;
Vu l'ordonnance no 24 du 12 juillet 1973 instituant un conseil de circonscription dans chaque circonscription administrative;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Dans chaque circonscription administrative, le conseil de circonscription est formé de 7 membres pour les circonscriptions de plus de 75.000 habitants et de 5 membres pour les autres circonscriptions.